

un tel statut. Tout problème susceptible de mettre en jeu la sécurité doit être porté à la connaissance du chef de mission et de l'agent de sécurité du ministère des Affaires extérieures dans les meilleurs délais.

DISCIPLINE

Le présent Code de conduite traite d'un certain nombre d'obligations spéciales que les employés acceptent en devenant fonctionnaires et représentants du Canada à l'étranger. Il ne cherche pas à couvrir toutes les situations qui peuvent se présenter, mais a simplement pour objet d'indiquer les attentes du gouvernement canadien en ce qui concerne le comportement de ses employés dans certaines circonstances. Tout manquement aux principes et aux normes de conduite exposés ici est passible de sanctions disciplinaires. Pour de plus amples détails à ce sujet, les employés sont priés de consulter la brochure du Ministère intitulée *Discipline* ou, le cas échéant, la brochure de leur propre ministère sur ce sujet.

SECTION B - CONFLITS D'INTÉRÊTS

EMPLOI DU CONJOINT ET DES PERSONNES À CHARGE

En principe, rien n'interdit au conjoint d'un employé du Ministère ou à une personne à sa charge d'accepter un emploi. Cependant, la nature même des fonctions du gouvernement exige qu'on prenne à l'occasion certaines précautions.

Dans le cas des affectations au pays, la consigne qui est le plus souvent transmise à l'employé concerne la nécessité d'éviter tout conflit d'intérêts entre ses responsabilités et celles de son conjoint ou de toute personne à sa charge. De leur côté, ces personnes devraient réfléchir sérieusement à cette possibilité si elles envisagent de travailler. Voici quelques exemples de situations de conflits possibles. Il ne convient pas que le conjoint d'un employé responsable